

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 021-2022 **modifiant les conditions d'éclairage public**

Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le maire de la police municipale,

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

VU la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret N° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération N° 2022/079 du 15 juin 2022 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, du lundi au dimanche de minuit à six heures, sauf sur les zones mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, zones qui font l'objet de règles de coupures différentes. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Sur le lieu-dit Bonascre, conformément au zonage défini par la délibération N° 2022/079 du 15 juin 2022, alimenté par les coffrets de commande AB, AC, AD, AE et AF, l'éclairage public sera éteint de minuit à 6 heures du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 4 : Sur le centre bourg (impasse du Modèle, rue du Coustou, Place Roussel, Téléporté, rue de l'horloge et La Lauzeraie), conformément au zonage défini par la délibération N° 2022/079 du 15 juin 2022, alimenté par les coffrets de commande P, R, S, T, X, AJ, l'éclairage public sera éteint de 2 heures à 6 heures du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Article 5 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la commune, sur les panneaux lumineux ainsi que d'une information par SMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège.

Fait à Ax-les-Thermes, le 11 octobre 2022.

Le Maire
Dominique FOURCADE

